

19 OCT 2019

260

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline Travail

T.J

N°473 /19

DU 19/07/2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

1^{ère} CHAMBRE CIVILE
ET COMMERCIALE

La Cour d'Appel d'Abidjan, 1^{ère} Chambre civile et commerciale, séant au Palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du vendredi 19 juillet deux mille dix-neuf à laquelle siégeaient :

AFFAIRE :

M. N'GOU JULES

Monsieur TAYORO FRANCK-TIMOTHEE, Président de Chambre, Président ;

CONTRE

Mme OGNI SEKA ANGELINE et Mme MAO CHAULT EPOUSE SERI, Conseillers à la Cour, Membres ;

DAME BOKA IHO PAULINE
EPOUSE N'GOU

Avec l'assistance de **Maître TOMIN MALA JULIETTE**, Greffier :

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause :

ENTRE : **Monsieur N'GOU JULES**, né le 30 décembre 1965 à Azaguié-Ahoua, de nationalité ivoirienne, Educateur, demeurant à Agboville ;

APPELANT ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

ET : **Dame BOKA IHO PAULINE EPOUSE N'GOU**, Majeur, Ménagère, domiciliée à Agboville ;

INTIMEE ;

Comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART ;



Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

FAITS : La Section de Tribunal d'Agboville statuant en matière civile et en premier ressort, a rendu le jugement contradictoire n°276 du 26 juillet 2017, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit d'appel en date du 06 avril 2018, Monsieur N'GOU JULES a interjeté appel du jugement civil contradictoire N°276 du 26 février 2017 sus-énoncé et a par le même exploit cité Dame BOKA IHO PAULINE EPOUSE N'GOU, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 25 mai 2018 pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cet exploit, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°888 de l'année 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 19/07/2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant ;

LA COUR,

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 06 avril 2018, Monsieur N'GOU JULES a relevé appel du jugement N°276 rendu le 26 juillet 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville dans la cause l'opposant à Madame BOKA IHO PAULINE épouse N'GOU relativement à une contribution aux charges du ménage et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement, après débats en chambre de conseils, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare Monsieur N'GOU JULES recevable en son action en divorce ;

L'y dit mal fondée ;

Ordonne son maintien dans le lien conjugal ;

Le condamne à payer la somme de 200.000 FCFA au titre de sa contribution aux charges du ménage ;

Le condamne aux dépens. » ;

En cause d'appel, Monsieur N'GOU JULES expose avoir été condamné par le jugement querellé à payer la somme de 200.000 f au titre de contribution aux charges du ménage alors qu'en sa qualité d'Educateur, fonctionnaire, il ne perçoit qu'un salaire mensuel de 600.000 F CFA sur lequel il est mensuellement prélevé la somme de 160.000 F CFA en remboursement de ses emprunts bancaires ;

Il ajoute que suite à ce prélèvement, il ne lui reste que la somme de 240.000 F CFA duquel il verse mensuellement la somme de 150.000 FCF A à l'épouse ; Il fait observer que la somme de 200.000 F CFA à laquelle il a été condamné au titre de contribution aux charges du ménage est excessive au regard de toutes ses charges et sollicite la reformation du jugement aux fins de la ramener à 50.000 FCFA ;

L'appelant fait observer que son épouse perçoit mensuellement un loyer de 50.000 F CFA pour un local que le couple a donné à bail ; en outre, elle mène différentes activités qui lui permettant même d'acheter des terrains lotis dans la

ville d'Agboville et utilise les récoltes de sa plantation ;

Ainsi, l'intimée reçoit plus de 200.000 F CFA mensuellement ;

Quant à Madame BOKA IHO PAULINE épouse N'GOU, elle soutient être mariée à l'appelant depuis le 10 janvier 1998 avec qui elle a deux (02) enfants ; elle ajoute avoir été citée en divorce par son époux qui affirmait qu'en plus de lui refuser les relations sexuelles, son épouse n'était plus à ses petits soins ; il affirmait dans la foulée avoir pris une seconde femme dans le but d'apporter une aide à son épouse malade et qu'il était prêt à payer à cette dernière la somme de 150.000 F CFA au titre de la pension alimentaire ;

En réplique à ces assertions, elle a fait savoir que c'est plutôt son époux qui a abandonné le domicile conjugal pour vivre à Agboville avec une femme avec qui il a eu un enfant ; que depuis la connaissance de cette dernière, son époux ne fait que la traiter de vieille femme, de ménopausée et se moquait d'elle lorsqu'il se trouve avec ses amis, toutes choses qui justifient ses refus de rapports sexuels ;

Elle a souligné que depuis le départ de son mari, elle vit avec ses enfants qui sont à sa charge exclusive et a sollicité le paiement de la somme de 200.000 FCFA au titre de contribution de charges du mariage et qu'elle n'entendait pas divorcer ;

Vidant sa saisine, le Tribunal a rendu le jugement dont appel ;

Madame BOKA IHO PAULINE épouse N'GOU déclare que l'appel de son époux doit être déclaré irrecevable pour être intervenu hors délai ; elle affirme en effet lui avoir signifié le jugement querellé le 09 janvier 2018 ; pour n'avoir donc pas interjeté appel dans le délai requis conformément à l'article 168 du Code de procédure civile, ledit appel doit être déclaré irrecevable ;

Subsidiairement au fond, elle avance vivre un véritable calvaire avec son époux à qui elle a donné toutes ses économies réalisées dans son commerce et constituées avant leur mariage pour faire face à des besoins et notamment

pour son concours d'éducateur et qui trouve aujourd'hui qu'elle ne mérite plus de paraître à ses côtés, lui préférant une autre ;

L'intimée soutient que tous les arguments avancés par son époux en vue de la réduction du montant de sa contribution aux charges du ménage sont fallacieux ; qu'elle n'a jamais eu accès aux plantations situées dans le terroir villageois de ce dernier qui par ailleurs l'a toujours menacée d'y mettre pied ;

Elle ajoute être abandonnée par son époux avec ses deux enfants pour vivre en concubinage avec une autre alors que le poids de l'âge ne lui permet plus d'exercer des activités commerciales comme elle le faisait par le passé ; elle ne dispose donc d'aucun revenu pour vivre avec les siens et l'appelant ne rapporte pas la preuve de la perception par elle de la somme mensuelle de 150.000 FCFA ;

Elle sollicite en conséquence la confirmation du jugement en cause ;

Par écritures en date du 25 février 2019, Le Ministère public à qui la cause a été communiquée, a conclu qu'il plaise à la Cour déclarer recevable l'appel de Monsieur N'GOU JULES, l'y dire mal fondé et confirmer le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A-Sur le caractère de la décision

Considérant que Madame BOKA IHO PAULINE épouse N'GOU a conclu ;

Qu'il sied par conséquent de statuer contradictoirement à l'égard de tous ;

B- Sur la recevabilité de l'appel :

Considérant que l'intimée sollicite de la Cour prononcer l'irrecevabilité du présent appel faite pour Monsieur N'GOU JULES de n'avoir pas relevé appel dans le délai légal d'un mois prescrit par l'article 168 du code de procédure civile ;

Qu'elle soutient avoir signifié le jugement critiqué à son époux le 09 Janvier 2018 de sorte que son appel intervenu le 06 avril 2018, soit plus de quatre (04) mois après la signification doit être déclaré irrecevable pour cause de forclusion ;

Considérant cependant qu'il ressort des pièces de la procédure que la signification du 09 Janvier 2018 n'a pas été faite à sa personne, contrairement à celle du 06 mars 2018 ;

Qu'ainsi, le délai n'a pu courir qu'à compter de cette dernière date ;
Qu'il sied donc de dire que l'appel en date du 06 avril 2018 de Monsieur N'GOU JULES relevé du jugement n° 276 rendu le 26 juillet 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville est intervenu dans les forme et délai légaux et de le déclarer par conséquent recevable ;

II- AU FOND

Considérant que Monsieur N'GOU JULES qui trouve que la somme de 200.000 francs à laquelle il a été condamné au titre de sa contribution aux charges du ménage est exorbitante au regard des différentes charges qui grèvent son salaire n'en rapportent pas la preuve, se contentant de fixer lesdites charges à la somme de 160.000 F CFA à laquelle il faut ajouter celle de 150.000 F CFA qu'il verserait déjà régulièrement et mensuellement à l'épouse pour les besoins du ménage ;

Que nulle part, la preuve de ces différents versements n'est non plus rapportée ;

Considérant par ailleurs que tous les autres arguments développés par l'appelant et tenant aux causes du divorce ne sont point pertinents ;

Qu'il y a par conséquent lieu de le déclarer mal fondé et de confirmer le jugement querellé ;

III- SUR LES DEPENS

Considérant que Monsieur N'GOU JULES succombe à l'instance ;

Qu'il sied de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort :

En la forme :

Déclare Monsieur N'GOU JULES recevable en son appel relevé du jugement n° 276 rendu le 26 juillet 2017 par la Section de Tribunal d'Agboville ;

Au fond :

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé ;

Laisse les dépens de l'instance à sa charge.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier /

N° 00272868

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 20 JUN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 45 F. 47

N° 276 Bord. 270 / 94

REÇU: Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre

